

Article 301

L'article 301 du *Trade Act* de 1974, modifié par l'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988, est le principal instrument de réparation des pratiques commerciales «déloyales» des autres pays. Cet article confère au représentant au Commerce des États-Unis (USTR) le pouvoir de déterminer si les autres pays se livrent à des pratiques «injustifiables», «discriminatoires» ou «déraisonnables». Il l'habilite également, et peut même l'obliger, à prendre des mesures unilatérales de rétorsion afin d'améliorer l'accès des biens, des services et des capitaux américains aux marchés étrangers et de protéger les droits de propriété intellectuelle.

Le 3 mars 1994, les États-Unis ont, par décret exécutif, rétabli les procédures «Super 301» autorisant l'Administration à prendre des mesures de rétorsion contre les obstacles posés aux exportations américaines si les consultations avec les pays étrangers visés ne permettent pas l'élimination des obstacles en cause. Les États-Unis ont fait savoir que les questions couvertes par le GATT seront réglées au GATT.

Le recours à des mesures de rétorsion unilatérales sans l'assentiment du GATT, comme cela s'est par exemple produit lorsque les États-Unis ont imposé une surtaxe sur les importations de bière de l'Ontario et des droits sur le bois d'oeuvre en provenance du Canada, discrédite aussi bien les règles du GATT que la procédure de règlement des différends de cette instance internationale.

III. LÉGISLATION EXTRATERRITORIALE

La politique commerciale des États-Unis s'appuie sur des lois intérieures qui peuvent avoir un effet extraterritorial. Ce fait, indépendant des arrangements multilatéraux ou bilatéraux convenus, favorise l'incertitude et l'instabilité du système commercial international.

Le *Cuban Democracy Act* continue de s'appliquer aux firmes canadiennes. L'alinéa 1706a)(1) de la loi de 1993 autorisant le programme de la Défense nationale des États-Unis, appelée *Cuban Democracy Act*, vise à empêcher les filiales américaines ou sous contrôle américain à l'étranger de faire du commerce avec Cuba. Afin d'atteindre cet objectif, on déclare que la disposition s'applique au comportement des sociétés constituées dans des États étrangers, qui appartiennent à des citoyens américains ou qui sont sous contrôle américain.

De plus, une interprétation large de la législation antitrust des États-Unis peut inhiber le commerce et l'investissement.